

## **GE\_GERICHTE DAS/46/2023 vom 5. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_46\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_46_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/46/2023 du 5 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/46/2023 del 5 settembre 2022

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/10426/2016-CS DAS/46/2023  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 2 MARS  
2023

Recours (C/10426/2016-CS) formé en date du 5 septembre 2022 par Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ (Genève), comparant par Me Razi ABDERRAHIM, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 8 mars 2023 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_ c/o Me Razi ABDERRAHIM, avocat. Place d'Armes 19, 1227 Carouge. - Madame B\_\_\_\_\_ c/o Me Ivan HUGUET, avocat. Rue Sautter 29, 1205 Genève. - Madame C\_\_\_\_\_ Monsieur D\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/10426/2016-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que, par ordonnance DTAE/5608/2022 du 4 juillet 2022, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a prononcé un certain nombre de mesures provisionnelles concernant la mineure E\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2015; Que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_, père de la mineure, pour notification le 25 août 2022; Que A\_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision par acte adressé le 5 septembre 2022 au greffe de la Cour de justice; Attendu que par courrier du 3 février 2023, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours, devenu sans objet, suite à la nouvelle décision DTAE/8991/2022 rendue par le Tribunal de protection le 31 octobre 2022 et qui lui a été notifiée le 23 décembre 2022; Considérant, EN DROIT, que toute transaction, tout acquiescement et tout désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que le tribunal raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que de même, si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC); Qu'il sera en l'espèce pris note du retrait dudit recours; Que la cause sera rayée du rôle. Que la procédure est gratuite. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/10426/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 5 septembre 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5608/2022 rendue le 4 juillet 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10426/2016. Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.